

## **DECISION DU 2 SEPTEMBRE 2024**

Procédure disciplinaire ouverte à l'encontre de

A. \_\_\_\_\_

Juge assesseur du Tribunal d'arrondissement de [...]

Composition : Alex Dépraz, président, Antonella Cereghetti, vice-présidente, Sandra Rouleau, Alexandre Feser, Christian Buffat, Marlène Collaud, Aline Bonard, Philippe Conus, membres

Secrétaire juridique : Pascale Berseth

### **En fait et en droit :**

1. Le 15 mars 2024, le Tribunal cantonal a dénoncé au Conseil de la magistrature A. \_\_\_\_\_, juge assesseur du Tribunal d'arrondissement de [...], qui faisait l'objet d'une enquête de droit pénal administratif sur dénonciation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers.
2. Le Conseil de la magistrature a ouvert une enquête disciplinaire à l'encontre du magistrat précité (art. 37 de la loi du 31 mai 2022 sur le Conseil de la magistrature [LCMag] ; BLV 173.07), qu'il a au demeurant suspendu dans l'exercice de ses fonctions de juge assesseur du Tribunal d'arrondissement de [...] pendant la durée de la procédure disciplinaire (art. 39 LCMag). La procédure disciplinaire a été suspendue pendant la durée de l'instruction pénale (art. 24 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD] ; BLV 173.36).
3. Par courrier du 14 août 2024, le Tribunal cantonal a fait savoir au Conseil de la magistrature que le magistrat avait présenté sa démission, avec effet immédiat, le 19 juillet 2024. Cette information a été confirmée le 16 août 2024 par le magistrat dénoncé par l'intermédiaire de son mandataire.
4. A teneur de l'art. 34 LCMag, la cessation définitive des fonctions du membre d'une autorité judiciaire ou du Ministère public impliqué met fin de plein droit à la procédure disciplinaire.

Le Conseil de la magistrature constate que les fonctions de A. \_\_\_\_\_ en qualité de juge assesseur du Tribunal d'arrondissement de [...] ont définitivement cessé le 19 juillet 2024, date de sa démission.

En application de l'art. 34 LCMag, la cessation définitive de fonctions de A. \_\_\_\_\_ a mis fin de plein droit à la procédure disciplinaire ouverte à son encontre. Il y a donc lieu de prendre acte de ce qui précède et de rayer la cause du rôle.

5. La présente décision est rendue sans frais ni dépens.

6. La décision sera publiée sous une forme anonymisée sur la page internet du Conseil de la magistrature (art. 24 al. 2 let. c et 42 al. 3 LCMag).

**Par ces motifs,**

**le Conseil de la magistrature prononce :**

- I. La procédure disciplinaire ouverte contre A. \_\_\_\_\_ est rayée du rôle.
- II. Il n'est pas perçu de frais de procédure ni alloué de dépens.
- III. La présente décision est publiée sur la page internet du Conseil de la magistrature.

Le Président :

Alex Dépraz

La présente décision est notifiée à :

- Me Julien Gafner (pour A. \_\_\_\_\_)

et communiquée, par l'envoi de photocopies, à :

- Cour administrative du Tribunal cantonal,
- M. le Premier président du Tribunal d'arrondissement de [...].

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal neutre (art. 45 LCMag) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 77 LPA-VD par renvoi de l'art. 13 LCMag). L'acte de recours doit être signé, ou, si l'autorité de recours permet le dépôt de recours par voie électronique, respecter les canaux et formats de communication qu'elle admet, parmi ceux reconnus au sens de l'art. 27a LPA-VD. L'acte de recours doit indiquer les motifs et les conclusions du recours. La décision attaquée est jointe au recours (art. 79 al. 1 LPA-VD, par renvoi de l'art. 31 LCMag).**